EP2023/07

LE MAIRE

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté municipal n°EP2022/09 portant sur la définition des horaires d'éclairage public

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT La nécessité d'assurer l'éclairage de l'arrêt de car Rue Angèle Vannier lors du passage du transport scolaire ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur l'armoire A09 de la commune de Bazouges la Pérouse sont modifiées de manière permanente ainsi qu'il suit :

Horaires d'extinction des armoires du 01/09 au 30/04 et du 01/05 au 31/08 suivant tableau

Armoire	Site	Du 01/09 au 30/04	Du 01/05 au 31/08
A09	Rue du Lavoir	21h-6h30 LMMJVSD, arrêt levée Soleil+20min	Eteint

Article 2 : Les dispositions fixées à l'article 1 pourront être modifiées ponctuellement par arrêté temporaire afin de satisfaire à des conditions de sécurité pour des travaux, manifestations municipales ou associatives etc…

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse ; il annule et remplace l'arrêté antérieur n°2022/09

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Président du SDE35

BAZOUGES LA Pérouse, le 13 septembre 2023

Le Maire
P. HERVÉ